I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION

du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes, réunis au sein du Conseil du 3 octobre 1984, concernant la relation entre l'environnement et le développement

(84/C 272/01)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant que la résolution du 7 février 1983 [1] relative à un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986) retient, parmi les priorités d'action, la coopération avec des pays en développement;

considérant qu'il a déjà été tenu compte de la relation entre l'environnement et le développement dans le précédent programme d'action en matière d'environnement de 1977 [2];

considérant que les problèmes d'environnement peuvent être l'occasion d'une collaboration et d'une solidarité plus grandes avec les pays en développement, profitables non seulement à ces pays, mais aussi aux États membres;

considérant que le Conseil a déjà procédé à des échanges de vues sur l'opportunité, d'une part, d'élaborer un code de conduite des entreprises communautaires à l'égard des pays en développement et, d'autre part, d'exercer un meilleur contrôle sur l'exportation des pesticides vers ces pays;

considérant la nécessité de coordonner les efforts menés tant au niveau communautaire qu'à d'autres niveaux pour la préservation et l'amélioration de l'environnement dans les pays en développement,

prennent acte de la résolution de l'Assemblée du 20 mai 1980, notamment sur la stratégie mondiale de la conservation,

déclarent que la prise en considération de critères écologiques doit constituer un aspect important des stratégies de politique du développement,

se félicitent de ce que les États membres mettront tout en œuvre pour introduire des mesures écologiques appropriées dans leur coopération avec les pays en développement,

déclarent que la Communauté doit considérer la protection de l'environnement comme une partie intégrante de sa politique de coopération au développement,

se félicitent à cet égard des efforts accrus déployés par la Commission pour intégrer la dimension environnement à la politique communautaire d'aide au développement, et les soutiennent,

prennent acte de l'instauration, par les Nations unies, d'une commission spéciale (la commission mondiale en matière d'environnement et de développement), et, par le Programme des Nations unies sur l'environnement (PNUE), du comité préparatoire intergouvernemental inter-sessions sur les perspectives concernant l'environnement d'ici l'horizon 2000 et au-delà,

déclarent adhérer aux principes de la déclaration du 1er février 1980 concernant les politiques de l'environnement et les procédures relatives au développement économique, signée par le PNUE et dix institutions multilatérales participant au financement du développement,

considèrent qu'il convient pour les États membres de s'inspirer, dans la mise en œuvre de leurs programmes d'aide bilatérale au développement, des principes de cette déclaration,

estiment souhaitable de poursuivre et de renforcer, selon les modalités appropriées, la participation aux

[1] JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1.
[2] JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 3.

travaux du comité des institutions internationales de développement pour l'environnement (CIDIE), pour mettre en œuvre ladite déclaration dans le cadre des orientations définies, dans ce domaine, dans le programme d'action des Communautés en matière d'environnement, notamment en ce qui concerne la conservation des forêts tropicales, la lutte contre la désertification, la gestion des eaux, la mise en place de systèmes agricoles et de systèmes d'utilisation de l'énergie compatibles avec l'environnement,

demandent, à cet effet, à la Commission d'étudier les possibilités d'une meilleure convergence des efforts déployés par la Communauté pour introduire la dimension environnement dans l'aide au développement, et de soumettre au Conseil dans les plus brefs délais des propositions dans ce sens.

RÉSOLUTION

du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes, réunis au sein du Conseil du 3 octobre 1984, concernant de nouvelles formes de coopération dans le domaine de l'eau

(84/C 272/02)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant que la résolution du 7 février 1983 [1] relative à un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986), retient, parmi les priorités d'action, la coopération avec des pays en développement;

considérant que les problèmes liés à l'environnement et, particulièrement, ceux concernant les ressources en eau potable, constituent l'occasion d'une collaboration accrue et d'une solidarité concrète avec les pays en développement;

considérant les efforts entrepris par ailleurs dans le cadre des conventions de Lomé ainsi que des autres accords de coopération;

se référant aux objectifs de la décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement (1980-1990),

constatent avec satisfaction l'apparition dans certains États membres de formes nouvelles de coopération avec les pays en développement, qui s'appuient sur des initiatives locales ou régionales bénévoles — tant publiques que privées — en vue de réalisations concrètes d'envergure limitée, notamment en matière d'eau,

estiment qu'il convient d'encourager de telles initiatives, selon les modalités propres aux structures administratives et aux dispositions internes de chaque État,

constatent l'importance que revêt pour le succès de ces initiatives une information satisfaisante sur l'expérience tirée des opérations déjà réalisées et sur les actions projetées,

demandent à la Commission d'examiner, en tenant compte des structures déjà mises en place aux niveaux national et international, de quelle façon, pour ce qui concerne les Communautés, les capacités existantes pourraient judicieusement être mises à profit à cette fin, par exemple sous forme d'un mécanisme d'échanges de vues et de contacts propres à améliorer l'information sur les expériences réalisées ainsi que le recensement et l'évaluation des projets,

souhaitent recevoir d'ici la fin de l'année 1984 un rapport de la Commission sur ces questions.

---

[1] JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1.